

2024-038

**MODIFICATION DE LA DELIBERATON DE CREATION D'UN POSTE
D'AIDE-SOIGNANTE A TEMPS COMPLET N° 002.03.2012**

L'an deux mil vingt-quatre, le 26 septembre, le Conseil d'Administration, dûment convoqué le 18 septembre 2024, s'est réuni à Aime-la-Plagne, sous la Présidence de Lucien SPIGARELLI.

Présents :

Mesdames Michèle BARRIOZ, Brigitte BETRANCOURT, Anne Marie CHENAL, Sylviane DUCHOSAL, Sylvie FONDARD, Rose PAVIET.

Monsieur Lucien SPIGARELLI (Président)

Excusée :

Madame Bernadette CHAMOUSSIN (pouvoir à Mme Sylviane DUCHOSAL).

Absent :

Monsieur Thierry MARCHAND MAILLET

Le Président explique que le CIAS compte parmi ses effectifs un poste permanent d'aide-soignante, à temps complet, créé par délibération n° 002.03.2012 du 28.02.2012.

Il indique que cette délibération ne précise pas que le poste peut être ouvert à des agents contractuels sur la base de l'article L332-8,3° ce qui permet aux communes de moins de 1.000 habitants et au groupement de communes de moins de 15.000 habitants de recruter des agents contractuels sur des postes permanents à défaut de candidats fonctionnaires et ne définit pas non plus les conditions de recrutement.

Il propose donc de modifier cette délibération en intégrant le recours possible aux agents contractuels et en fixant les conditions de recrutement.

Ceci exposé,

Le Conseil d'administration,

Après avoir délibéré,

Nombre de votes exprimés	8
Contre	0
Abstentions	0
Pour	8

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L332-8,3°,

APPROUVE la modification à apporter à la délibération n° 002.03.2012 du 28.02.2012 portant création d'un poste d'aide-soignante à temps complet,

DIT que cet emploi, ouvert aux 2 grades, sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum par référence à l'article L332-8,3° qui permet aux communes de moins de 1.000 habitants et au groupement de communes de moins de 15.000 habitants de recruter des agents contractuels sur des postes permanents à défaut de candidats fonctionnaires et aussi de conclure au terme d'une durée de 6 ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique par un même agent, un contrat à durée indéterminée.

DIT que l'agent retenu dans ces conditions devra être titulaire du diplôme requis pour être admissible au concours d'aide-soignante, comme défini par décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier des cadres d'emplois des aides-soignants territoriaux ou à défaut justifier d'une expérience confirmée dans le domaine de compétences requis.

DIT que la rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

DIT que le recrutement d'un agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.


DIT que les crédits nécessaires au financement de ce poste sont inscrits au budget.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LE 26 SEPTEMBRE 2024

Ont signé au registre tous les membres présents.

La secrétaire de séance,

Sylviane DUCHOSAL



Le Président,

Lucien SRIGARELLI

C.I.A.S.
LE CHALET - BP 60
73212 AIME-LA-PLAGNE CEDEX